



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3136
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
d'Ancelle (05)**

N°saisine CU-2022-3136

N°MRAe 2022DKPACA67

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3136, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ancelle (05) déposée par la Commune d'Ancelle, reçue le 25/04/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/05/22 ;

Considérant que la commune d'Ancelle, d'une superficie d'environ 51 km², compte 921 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/06/14, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24/12/13 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU d'Ancelle a pour objet :

- la densification des zones U et AU en vue de diminuer la consommation d'espace (règles d'implantation, suppression du coefficient d'emprise au sol, stationnement...) ;
- la prise en compte en zone U et AU d'un Coefficient de Biodiversité par Surface (CBS)¹ de 0,3 pour les constructions à destination d'habitation et de 0,1 pour les autres destinations ;
- le renforcement des règles de qualité urbaine et architecturales afin d'assurer une unité dans la commune ;
- la mise à jour des emplacements réservés en fonction des projets déjà réalisés ou à venir ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et favorise la modération de la consommation d'espace;

Considérant que le CBS permet d'améliorer la gestion des eaux pluviales en favorisant une limitation de l'imperméabilisation des sols en zone U et AU (utilisation de revêtements perméables pour le stationnement) et de préserver une biodiversité ordinaire au sein des espaces urbanisés ;

1 Le dossier indique : « L'instauration du CBS a vocation à réduire les surfaces minéralisées en particulier liées au stationnement en privilégiant l'utilisation de revêtements perméables et à préserver une biodiversité ordinaire au sein des espaces urbanisés participant au maintien des grandes continuités écologiques. »

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ancelle n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ancelle (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ancelle (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3